

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement  
de la sécurité sociale

Bureau 5D – Recettes fiscales

#### **Circulaire DSS/5D n° 2011-316 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux majorations applicables à la contribution sociale de solidarité des sociétés**

NOR : ETSS1121905C

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de commenter le dispositif issu de l'article 44 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 qui introduit deux nouvelles majorations et qui aménage les majorations pour retard de déclaration et pour retard de paiement applicables à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Elle définit, par ailleurs, des critères permettant d'orienter, à l'intérieur des limites fixées par la loi, le pouvoir de modulation des majorations par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement.

*Mots clés* : majorations – contribution sociale de solidarité des sociétés.

*Références* :

Articles L. 651-5-1, L. 651-5-3 à L. 651-5-6 et L. 651-9 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2011-700 du 20 juin 2011 portant diverses dispositions relatives à la contribution sociale de solidarité des sociétés ; rectificatif *JORF* n° 0152 du 2 juillet 2011 ;

Article 44 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le directeur du régime social des indépendants.*

L'article 44 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 introduit deux nouvelles majorations applicables dans le cadre de la procédure de contrôle mise en œuvre par l'organisme en charge du recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés. Il aménage, par ailleurs, les majorations pour retard de déclaration et pour retard de paiement existantes, de manière à introduire une possible modulation. En contrepartie, ces majorations ne peuvent plus faire l'objet de remise par l'organisme chargé du recouvrement.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ces majorations codifiées aux articles L. 651-5-1 III, L. 651-5-4 et L. 651-5-5 du code de la sécurité sociale (CSS) et de définir des critères permettant d'orienter, à l'intérieur des limites fixées par la loi, le pouvoir de modulation des majorations par le directeur de l'organisme en charge du recouvrement.

#### **1. Majorations de retard**

##### *1.1. Situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011*

L'article D. 651-11 met à la charge des entreprises redevables de la contribution une majoration égale à 10 % du montant dû dans la limite d'un maximum de 750 € en cas de retard de déclaration de chiffre d'affaires.

Par ailleurs, une majoration de 10 % est appliquée de plein droit à la contribution qui n'a pas été acquittée à la date limite de versement. Une majoration complémentaire de 10 % est due de plein droit par année ou par fraction d'année de retard écoulée à compter de la date d'exigibilité de la contribution.

Ces majorations sont applicables dans le cadre de la taxation d'office à titre provisionnel prévue pour le recouvrement de la contribution.

### 1.2. Situation postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 aménage les majorations pour retard de déclaration et pour retard de paiement dans les conditions suivantes :

#### A. – SITUATIONS CONCERNÉES

a) La majoration de retard prévue au I de l'article L. 651-5-4 s'applique sur le montant dû par le redevable, qu'il résulte :

- de la déclaration produite tardivement ;
- ou de la fixation d'office de la contribution en cas de défaut de déclaration.

Toute déclaration rectificative déposée par le redevable après l'expiration du délai légal doit être considérée comme révélant un dépôt tardif et donner lieu à l'application de la majoration pour retard de déclaration visée au I de l'article précité.

b) La majoration prévue au II de l'article L. 651-5-4 s'applique sur le supplément de contribution mis à la charge du redevable suite à la mise en œuvre de la procédure de contrôle sur pièces visée au IV de l'article L. 651-5-1.

c) La majoration pour retard de paiement prévue à l'article L. 651-5-5 s'applique de plein droit sur la contribution qui n'a pas été acquittée aux dates limites de versement. Une majoration complémentaire de 4,8 % du montant de la contribution est due par année ou par fraction d'année à compter de la date d'exigibilité de la contribution.

Les majorations de retard continuent à courir tant que la contribution n'a pas été réglée. Elles ne sont définitivement décomptées qu'au jour de l'apurement définitif total de la dette de contribution.

#### B. – MAJORATIONS APPLICABLES

Les majorations pour retard de déclaration et pour retard de paiement sont fixées dans la limite de 10 % du montant des sommes dues par le redevable. Le taux applicable est fonction de la date de régularisation de sa situation par le redevable. Ainsi :

- le taux de la majoration est fixé à 4 % de la contribution due pour tout retard de déclaration de chiffre d'affaires et/ou tout retard de paiement n'excédant pas 16 jours à compter de la date d'échéance ou de paiement fixées au 15 mai, soit le 31 mai au plus tard ;
- le taux de la majoration complémentaire est fixé à 0,40 % du montant de la contribution due par jour de retard écoulé à compter du 17<sup>e</sup> jour et au plus tard jusqu'au 30<sup>e</sup> jour suivant la date limite d'échéance ou de versement fixées au 15 mai, soit avant le 15 juin ;
- à compter du 15 juin, les majorations de retard sont calculées au taux de 10 %.

Il ne sera accordé un taux de majoration inférieur au taux maximum qu'à la condition qu'aucune infraction de même nature n'ait été constatée au cours des 24 mois précédents ; à défaut, la majoration sera calculée au taux de 10 % quelle que soit la date de régularisation de sa situation par le redevable.

Le directeur de l'organisme en charge du recouvrement pourra déroger au dispositif décrit ci-dessus pour tenir compte de la situation individuelle du redevable ou de toute autre circonstance qui auront été portées à sa connaissance avant l'ouverture de l'action en recouvrement prévue par l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale rendu applicable à la C3S en vertu de l'article L. 651-7 du même code.

Aucune modulation ne pourra être accordée après l'ouverture de l'action en recouvrement sauf cas particulier dûment justifié laissé à l'appréciation du directeur de l'organisme.

#### C. – APPLICATION DANS LE TEMPS

Les nouvelles dispositions sont applicables aux situations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, par mesure de tempérament, il est admis que les situations en cours s'entendent de celles notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le dispositif antérieur reste applicable aux majorations notifiées avant cette date.

#### D. – REMARQUES RELATIVES À LA SUPPRESSION DE LA PROCÉDURE GRACIEUSE EN RÉDUCTION DES MAJORATIONS

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 met fin à la possibilité pour le directeur général de l'organisme en charge du recouvrement d'accorder, sous certaines conditions, une remise des majorations.

La suppression de cette possibilité n'a toutefois pas pour effet d'interdire la rectification de leur montant résultant d'une modification de l'assiette intervenue au cours de la procédure de contrôle ou de l'action en recouvrement.

## 2. Sanctions relatives à la procédure de contrôle

Les majorations prévues au III de l'article L. 651-5-1 et au II de l'article L. 651-5-4 sanctionnent deux types de manquement :

- le défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents ou à la mise en demeure adressée au redevable de compléter sa réponse ou la réponse insuffisante à la mise en demeure ;
- l'inexactitude, l'insuffisance, l'omission ou la dissimulation constatées dans les éléments servant au calcul de la contribution.

### 2.1. Sanction pour défaut de réponse ou réponse insuffisante à la demande de renseignements ou de documents

L'article L. 651-5-1 prévoit que les sociétés et entreprises sont tenues de fournir, à la demande de l'organisme en charge du recouvrement, les renseignements et documents nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution et de son montant dans un délai de soixante jours.

#### A. – SITUATION ANTÉRIEURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la demande de l'organisme n'étaient assortis d'aucune sanction.

#### B. – SITUATION POSTÉRIEURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 introduit une nouvelle majoration fixée dans la limite de 5 % pour sanctionner l'entreprise ou la société qui n'a pas répondu à la demande de l'organisme ou dont la réponse est restée insuffisante malgré l'envoi d'une mise en demeure.

#### C. – SITUATIONS CONCERNÉES PAR LA MAJORATION POUR DÉFAUT DE RÉPONSE OU RÉPONSE INSUFFISANTE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

La majoration prévue au III de l'article L. 651-5-1 s'applique en cas de :

- défaut de réponse, dans un délai de soixante jours, à la demande de renseignements et de documents de l'organisme de recouvrement,
- ou :
- réponse insuffisante dans le délai de soixante jours à la demande de renseignements et de documents de l'organisme de recouvrement suivie d'une réponse insuffisante dans le délai de trente jours, à la mise en demeure d'avoir à compléter la réponse,
- ou :
- réponse insuffisante dans le délai de soixante jours à la demande de renseignements et de documents de l'organisme de recouvrement, et défaut de réponse, dans le délai de trente jours, à la mise en demeure d'avoir à compléter la réponse des éléments attendus.

#### D. – MAJORATION APPLICABLE

La majoration est fixée dans la limite de 5 % du montant des sommes dues par le redevable. Par sommes dues par le redevable, il faut entendre le montant de la contribution résultant de la déclaration de chiffre d'affaires effectuée par l'entreprise majorée, le cas échéant, du supplément de contribution mis à sa charge en cas de rectification de l'assiette déclarée suite au contrôle.

#### E. – APPLICATION DANS LE TEMPS

En principe, l'infraction est constituée par l'absence de réponse à la demande de l'organisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans le délai de soixante jours, le cas échéant prorogé de trente jours en cas de réponse insuffisante, et ce quelle que soit la date d'envoi de la demande par l'organisme.

Toutefois, par mesure de tempérament, il est admis que la majoration fixée dans la limite de 5 % ne s'appliquera pas aux opérations de contrôle ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 2.2. Sanction en cas d'inexactitude, insuffisance, omission ou dissimulation constatées dans les déclarations souscrites

Le IV de l'article L. 651-5-1, issu de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, prévoit qu'en cas d'inexactitude, insuffisance, omission ou dissimulation constatées dans les éléments servant au calcul de la contribution, l'organisme de recouvrement notifie au redevable un document mentionnant l'objet des opérations de contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, le mode de calcul et le montant des rectifications envisagées.

A. – SITUATION ANTÉRIEURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

Les rectifications d'assiette résultant de la mise en œuvre de la procédure de contrôle de l'assiette n'étaient jusqu'alors assorties d'aucune sanction.

B. – SITUATION POSTÉRIEURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 introduit une nouvelle majoration fixée dans la limite de 10 % codifiée au II de l'article L. 651-5-4 pour sanctionner l'inexactitude, l'insuffisance, l'omission ou la dissimulation constatées dans les éléments servant au calcul de la contribution qui, lorsqu'elles sont réparées, se traduisent par un supplément de contribution mis à la charge du redevable.

Peu importe à cet égard que l'infraction soit relevée sur une déclaration souscrite dans les délais ou hors délais.

Ces infractions sont constatées par la mise en œuvre de la procédure de rectification de l'assiette prévue au IV de l'article L. 651-5-1.

C. – MAJORATION APPLICABLE

La majoration est fixée dans la limite de 10 % du montant du supplément de contribution mis à la charge du redevable.

D. – APPLICATION DANS LE TEMPS

La majoration fixée dans la limite de 10 % est applicable aux infractions (inexactitude, insuffisance, omission ou dissimulation dans la déclaration souscrite) constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*2.3. Précisions relatives au taux des majorations*

La mesure adoptée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 vise en particulier à favoriser l'amélioration du civisme déclaratif et l'efficacité du contrôle. Dans cette optique, les taux des majorations visées aux points 2-1 et 2-2 sont fixés à 5 % ou 10 % selon l'infraction concernée.

Le directeur de l'organisme en charge du recouvrement pourra toutefois moduler ces derniers pour tenir compte de la situation individuelle du redevable ou de toute autre circonstance qui auront été portées à sa connaissance avant l'ouverture de l'action en recouvrement mentionnée au IV de l'article L. 651-5-1.

Aucune modulation ne pourra en revanche être accordée après l'ouverture de l'action en recouvrement sauf cas particulier dûment justifié laissé à l'appréciation du directeur de l'organisme.

*2.4. Précisions relatives à la suppression de la procédure gracieuse en réduction des majorations*

Cf. développements au D du paragraphe 1-2 applicables aux sanctions relatives à la procédure de contrôle.

**3. Évaluation du dispositif**

Le régime social des indépendants transmettra à la direction de la sécurité sociale (bureau des recettes fiscales 5D), chaque année avant le 31 mars, un bilan détaillé du dispositif et les difficultés éventuelles de mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur de la sécurité sociale  
et par délégation :

*Le chef de service adjoint  
au directeur de la sécurité sociale,*

J.-L. REY